



Richie

**APPROBATION DES ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES
ET DES SECTEURS DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES DE LA COMMUNE D'AYENT**

PARTIE NORD

(1201-1202 GRILLESSE, 1301-1302 DAILLEY EST ET OUEST, 1501-1502 TSASSÉVOUÉ, 1701 PRA COMBÈRE, 1801 LES EVOUÉS, 1901 SAMARIN, 2001-2006 RAVOUÉNÉ, 2101-2104 PRÔ DU SEX, 2201 RAWYL, 2302-2303 PAS DE MAIMBRÉ, 2401 TSALAN)

PARTIE SUD (SECTEUR ANZÈRE-SAMARIN)

(SOURCES 201L – 203L LES LUYS, 202B BOCHONESSE, 401-403 BONNEFILLE, 405-407 LOMBARDON, 408-409 FONTAINE BLANCHE, 601-602 ST-GOTHARD, 1101-1102 LES FOUÉS, 1401 OZONNAZ, 1601 GIÈTE DÉLÉ, 2301 PAS DE MAIMBRÉ, 2501 LES JASSES)

Vu

- La requête du 4 octobre 2011 de la commune d'Ayent concernant l'approbation des zones de protection des eaux souterraines et des secteurs de protection des eaux superficielles relatives aux captages de la commune d'Ayent pour la partie Nord (plan d'ensemble au 1 : 10'000 et plan de détail au 1 : 2'000 pour les zones de protection en conflit avec la zone des mayens, rapport hydrogéologique et prescriptions du 20 mai 2011) ainsi que pour la partie Sud (plan d'ensemble au 1 : 10'000 du 17 mai 2011 et plan de détail au 1 : 2'000 du 16 mai 2011 pour les zones de protection en conflit avec la zone à bâtir, et rapport hydrogéologique et prescriptions du 10 novembre 2008);
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel du 15 juillet 2011 qui n'a suscité aucune opposition ;
- le plan d'affectation de zones de la commune d'Ayent homologué en décembre 2008, duquel il ressort que des zones S2 de protection d'eau souterraine captée recoupent quelques parcelles sises en zone à bâtir et en zone des mayens, ce qui crée des conflits d'intérêt d'utilisation du sol;
- l'article 58 du règlement communal des constructions et des zones de la commune d'Ayent (ci-après RCCZ) homologué le 27 novembre 2001 et autorisant de nouvelles constructions en zone des mayens ;
- les articles 19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et 29 ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux);
- l'article 7 alinéa 1 lettre e de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978 (LALPEP);

- les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage de 2004 (ci-après: Instructions) ainsi que les directives cantonales de juin 1995 du département compétent en matière de protection des eaux souterraines;
- l'article 4 du règlement du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);

Considérant

Le projet est destiné à protéger les captages d'eau souterraine exploités par la commune d'Ayent pour son approvisionnement en eau potable et se trouvant sur son territoire communal.

Les restrictions du droit de propriété nécessaires à la protection des captages sont fixées par les dispositions légales fédérales et complétées respectivement précisées par les dispositions figurant dans le rapport hydrogéologique.

La délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, respectivement superficielles, a été effectuée de manière coordonnée avec le plan d'affectation des zones de la commune d'Ayent et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ). Des conflits d'intérêt d'utilisation du sol sont malgré tout constatés : les zones de protection S2 des sources 202B (Bochonesse), 401, 402, 403 (Bonnefille), et 408, 409 (Fontaine Blanche) recoupent partiellement les zones à bâtir respectivement aux lieux-dits « Bochonesse », « Anzère » et « Pertou » ; de même, les zones de protection S2 des sources 1301, 1302 (Dailley), 1501 (Tsassévoué) recoupent partiellement les zones des mayens du même nom qui sont constructibles (l'article 58 du RCCZ homologué le 27 novembre 2001 autorise de nouvelles constructions à certaines conditions).

Malgré le fait qu'un projet de modification partielle du plan d'affectation des zones de la commune d'Ayent est actuellement en voie d'homologation par le Conseil d'Etat, une nouvelle procédure de modification de ce plan d'affectation de zones devra être engagée sans délai par la commune pour régler ces conflits d'intérêt d'utilisation du sol par le biais d'un déclassement des zones conflictuelles.

Les projets de plans de zones et secteurs et les prescriptions fixant les mesures de protection pour les captages d'Ayent sont conformes aux exigences légales et administratives en la matière et peuvent dès lors être approuvés.

S'agissant des frais de la présente décision, vu l'article 88 LPJA, l'article 23 LTar et l'article 37 LALPEP, il s'impose de les mettre à la charge de la commune d'Ayent, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire et sa faible ampleur.

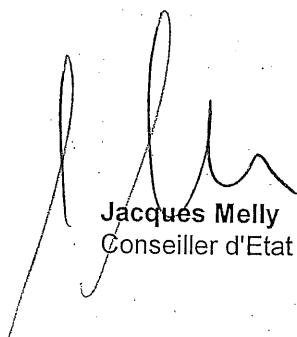
Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement,

LE DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

décide

1. Les plans de zones de protection des eaux souterraines et de secteurs de protection des eaux superficielles relatives aux captages de la commune d'Ayent sur son territoire communal (plans aux 1:2'000 et 1:10'000) ainsi que les prescriptions les accompagnant (mesures de protection), sont approuvés.
2. Demeurent réservées les mesures de protection figurant dans les dispositions légales fédérales.
3. Les zones de protection des eaux souterraines et les secteurs de protection des eaux superficielles seront reportés à titre indicatif sur le plan d'affectation de zones de la commune d'Ayent.
4. La commune d'Ayent doit engager, dès entrée en force de la présente décision, une nouvelle procédure de modification de son plan d'affectation de zones afin de régler les conflits d'intérêt d'utilisation du sol : la zone de protection S2 des captages ne doit recouper aucune zone à bâti et aucune zone des mayens (zones constructibles) qui devront être déclassées sur les surfaces conflictuelles.
5. Tous les projets situés à l'intérieur des zones de protection des eaux souterraines et des secteurs de protection des eaux superficielles doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.
6. Il appartient au requérant de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des eaux (loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, instructions pratiques pour la protection des eaux de l'OFEFP de 2004, prescriptions techniques des deux rapports hydrogéologiques).
7. La commune d'Ayent surveillera la mise en œuvre des mesures de protection figurant dans les prescriptions. En cas de pollution des captages, les mesures de protection sont à réévaluer.
8. Demeurent réservées les procédures en matière d'expropriation formelle et matérielle. La présente approbation tient lieu de déclaration d'utilité publique dans ce sens.
9. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à Fr. 187.- (émolument de Fr. 180.- et timbre santé de Fr. 7.-).

Sion, le 12 DEC. 2011



Jacques Melly
Conseiller d'Etat

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés (art. 72 LPJA). Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions. Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 80 al. 1 let. c et art. 48 LPJA).

Notifié par pli recommandé du

à :

Administration municipale, 1966 Ayent

Copie au Service cantonal de la protection de l'environnement
Service cantonal des affaires intérieures et communales
Service cantonal du développement territorial
Service cantonal de l'agriculture